

PA CONSULTING AND INVESTMENT

Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 36, rue Jean de la Fontaine, 75016 PARIS
538 319 807 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 17 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six,

le dix-sept juillet,

à 10 h 00,

Monsieur Pierre ALBOUY, associé Unique de la société PA CONSULTING AND INVESTMENT,

A pris les décisions suivantes relatives :

- à l'insertion d'un nouvel article 19 aux statuts, relatif aux décisions collectives, et à la renumérotation des articles suivants,
- à la modification corrélative des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

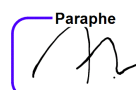
Monsieur Pierre ALBOUY, Associé Unique, décide d'insérer un nouvel article 19 aux statuts, relatif aux décisions collectives et en conséquence, de renuméroter les articles suivants.

L'Associé Unique décide, de modifier les statuts dont l'article 19 sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérants collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président ;
- rémunération éventuelle du président ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission de la société ;
- apport partiel d'actif ;
- transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- autres modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département;
- dissolution de la société ;
- nomination des commissaires aux comptes.

Paraphe


En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient par principe à l'usufruitier en assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

Par exception et, pour le seul cas d'un démembrement de propriété résultant d'une donation consentie sous le bénéfice des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit au profit du donateur, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, excepté pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices et à la distribution des réserves (quelles que soient leurs natures) pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier.

Étant précisé que cette limitation est définitive, l'usufruitier ne saurait recouvrer l'ensemble des droits de vote sur les titres ayant bénéficié de l'exonération, à l'issue du délai des engagements collectifs et individuels.

Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives. Les droits pécuniaires des usufruitiers et des nus-propiétaires s'exercent dans les conditions suivantes :

(i) Sauf convention contraire entre les usufruitiers et les nus-propiétaires, les actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation des réserves seront soumises aux mêmes démembrements que les actions anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution.

(ii) Les sommes ou actifs sociaux attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital, de la liquidation totale ou partielle de la Société ou de toute autre opération de même nature seront pour les actions démembrées intégralement attribués aux usufruitiers, qui exerceront alors sur ces sommes ou actifs sociaux leur droit de quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.

(iii) Ainsi qu'il est dit ci-après à l'article 26 le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire peuvent être mis en distribution ou portés, en tout ou partie, à un compte de réserve.

Pour les actions dont la propriété est démembrée, il sera procédé comme suit :

- Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à ou aux usufruitier(s) des actions, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant l'origine du résultat (courant ou exceptionnel).

- Les réserves, si elles sont mises en distribution, seront attribuées suivant les modalités fixées au (ii) ci-dessus.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont, en tout état de cause, le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Le présent article 19 ne pourra être modifié et/ou amendé qu'à l'unanimité de tous les associés de la société.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique,

Pierre ALBOUY

Signé par :

17C6D0E6C0B6451...